

**CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE POUR LES
RESIDENTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes
« **La Maison de la Pinède** »
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisé par délibération n° 47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021.

ET

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes représenté par Madame Christiane DOSSETO, directeur de la structure.

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération n° 138 de la commission permanente du Conseil général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

Vu la délibération n° 11 de la commission permanente du Conseil général en date du 31 octobre 2008 adoptant la modification de la convention type ;

Vu la délibération n° 104 de la commission permanente du Conseil général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 arrêtant, pour l'exercice 2022, le prix de journée forfaitaire aide sociale à 58,55 €, pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, habilités au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

Vu l'arrêté en date du 27/08/2014 portant le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale à **10 lits** ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « **La Maison de la Pinède** » sis Avenue du camp de menthe – 13 090 Aix-en-Provence est fixé à **58,55 € pour l'exercice 2022**. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la commission permanente.

Article 2 : Contrôle

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'article R. 314-56 du code de l'action sociale et des familles qui précise : « Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis ».

Article 3 : Résiliation – Modification de la convention

Cette convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'établissement ferait l'objet de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou de dissolution.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par la commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le **- 5 OCT. 2022**

Le Directeur de l'EHPAD
« La Maison de la Pinède »,



Christiane DOSSETTO

LA MAISON DE LA PINEDE
Le Tubet
Avenue du Camp de Menthe
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04.42.20.03.79

Pour la présidente du Conseil
départemental et par
délégation,
La directrice générale
adjointe de la solidarité par
intérim

en l'absence de

et par délégation, s. Passerini



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221005-22_26650-AR
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022